

FO REVENDIQUE

- La création d'un examen professionnel permettant l'accès direct du 1^{er} au 3^{ème} grade ;
- La préservation du temps de travail hebdomadaire ;
- La mise en place d'un régime indemnitaire de grade au moins équivalent à celui de la filière administrative
- Indices début et fin de grilles :
 - B1 / 1^{er} échelon : 440,
 - B3 / dernier échelon : 736 ;
- La mise en place d'un dispositif de reclassement en catégorie A pour les assistants assurant les fonctions de professeur ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

Date and
time of the
exhibition

We will be happy
to see you!

PAINTING,
MUSIC AND
SCULPTURE

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

catégorie B

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1^o - Musique ;

2^o - Art dramatique ;

3^o - Arts plastiques.

4^o - Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les assistants d'enseigne-

ment artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques.

Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

MISSIONS

MODE D'ACCÈS

➤ **Assistant d'enseignement artistique**
(musique, art dramatique, arts plastiques)

Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.

➤ **Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe**

Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

➤ **D'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe**

Par voie d'examen professionnel. Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'ens. artistique et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant d'ens. artistique et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

➤ **D'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**

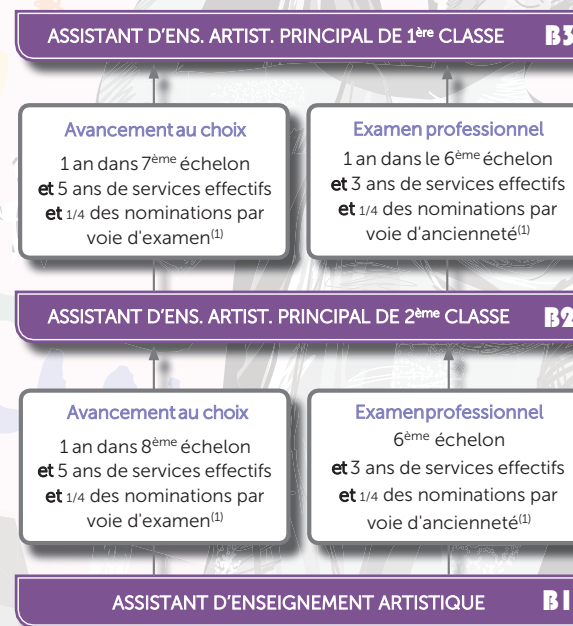
Par voie d'examen professionnel. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'ens. artistique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'ens. artistique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NB : Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et les assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité



⁽¹⁾ Le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, a fortement encadré les nominations. Par collectivité :

- 1- total des nominations possibles, avec examen professionnel + sans examen professionnel :** le nombre de nominations au titre du 1^{er} ou du 2^{ème} ne peut être inférieur au 1/4 de ce total
- 2- Si 1 seule nomination possible au titre de l'année N :** suppression de la règle du 1/4 => nomination possible soit au titre du 1^{er} ou du 2^{ème}
- 3- Si dans les 3 années suivant l'année N, toujours 1 seule promotion possible :** elle ne pourra intervenir qu'en application de l'autre voie d'avancement utilisée pour l'année N

**Ma grille de rémunération.
c'est par ici !**

